

Questions sur la Plateforme de communication (CPC)

1. Quel est le délai envisagé pour le remboursement des dettes par le biais de la CPC ?

La plateforme de communication ne fixe pas de délai pour le remboursement des dettes. Ce n'est pas l'objectif de la CPC.

La CPC est un moyen de communication qui permet aux CPAS et aux huissiers de justice de communiquer entre eux de manière structurée, dans le but de fournir les informations nécessaires au CPAS pour faciliter l'établissement d'une vue d'ensemble de l'endettement du débiteur/client. Sur cette base, un plan de remboursement réalisable et accepté par toutes les parties concernées (CPAS, huissier de justice, créancier et débiteur) peut être mis en place.

2. Y a-t-il toujours une gestion budgétaire ?

Non. Nous nous efforçons de mettre en place des plans de remboursement réalisables. Si le CPAS indique qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, la gestion budgétaire est évidemment une option. C'est le CPAS qui conclut cet arrangement avec le débiteur/client, en fonction de ses besoins.

3. Qui perçoit les revenus du débiteur, lui-même ou le CPAS ?

Avec un plan de remboursement, le débiteur/client conserve l'autonomie de ses finances. Donc, en principe, une personne inscrite à la CPC recevra son propre revenu. Il est possible de déroger à cette règle si le CPAS conclut un autre accord avec le client concernant la gestion des revenus et que le CPAS, par exemple, effectue les remboursements. Si le débiteur ne parvient pas à respecter les accords de paiement, il appartient au CPAS d'en informer les huissiers de justice à temps via la CPC.

4. Que faire si le débiteur n'est pas en mesure de respecter les accords de paiement ?

La CPC fonctionne sur base de la confiance et du respect du rôle et de l'expertise de chacun, sur base de la transparence et d'une bonne communication. Ainsi, lorsque les huissiers de justice enregistrés et participants reçoivent une explication acceptable, ils accepteront aussi plus facilement les difficultés de paiement.

Dans le cadre de la coopération avec le CPAS d'Anvers, nous constatons effectivement qu'une plus grande confiance s'est développée entre les travailleurs sociaux et les huissiers de justice. Les travailleurs sociaux ont une position renforcée dans la médiation des plans de remboursement car l'expertise du professionnel social est reconnue, ce qui leur permet de mieux évaluer ce qui est financièrement possible mensuellement pour les situations individuelles de leurs clients. Si un client ne parvient pas à respecter le plan de remboursement (par exemple, en raison d'une période de maladie ou de chômage), cela n'entraîne pas une reprise immédiate de l'exécution car l'huissier de justice contacte d'abord le travailleur social pour savoir ce qui se passe. Cela permet également aux huissiers de justice de mieux évaluer la solvabilité du client, évitant ainsi des frais inutiles.

5. Comment la CPC traite-t-elle les souhaits souvent stricts des créanciers (par exemple, exigence des autorités fiscales d'obtenir un règlement dans les 12 mois) ?

La CPC est une application web sécurisée, qui vise à faciliter la communication et le partage d'informations. Les huissiers de justice représentent généralement les créanciers. C'est à eux de convaincre les créanciers qu'un plan de remboursement réalisable offre de meilleures chances de paiement que d'effectuer d'autres procédures et engendrer des frais inutiles. La CPC a également été présentée au SPF Finances. Les autorités fiscales sont des créanciers privilégiés. Là aussi, la CNHB ne peut que plaider la raison, dans l'attente d'un ancrage légal.

6. Si un CPAS constate qu'un huissier de justice a (éventuellement) commis des erreurs, la Chambre nationale peut-elle intervenir et interpeller le confrère, de sorte que les frais éventuels soient déduits du décompte ?

L'erreur est humaine. Dans un premier temps, il est préférable que le CPAS prenne contact avec l'huissier de justice concerné. Cela peut se faire via la CPC, sur la base des pièces justificatives qu'il joint

aux créances. Si le CPAS estime que des violations des conditions générales de la CPC ont eu lieu, la CNHB peut être contactée.

7. Dans la présentation, on peut lire que « 10 % des huissiers de justice sont déjà affiliés à la CPC... » ; ailleurs, on parle « d'une centaine »... Y a-t-il soudainement deux fois plus d'huissiers de justice qu'hier ?

L'adhésion à la CPC n'est prévue que pour les huissiers de justice titulaires, pas pour les candidats-huissiers de justice. Actuellement, environ 10 % des 570 huissiers de justice titulaires ont signé une convention d'adhésion. Pour être clair : pour certaines études, un seul huissier de justice titulaire a adhéré, mais cet enregistrement s'applique à tous les dossiers de l'étude concernée. Tous les huissiers de justice de l'étude sont donc indirectement concernés. Les candidats-huissiers de justice peuvent également utiliser la CPC si leur titulaire y adhère. Ainsi, l'utilisation de la CPC est plus large que le simple nombre d'huissiers de justice enregistrés.

Questions sur My Trust 0

Étant donné que My Trust 0 est une initiative commerciale d'un seul huissier de justice, nous nous référons au site web de My Trust 0 pour toute question à ce sujet.

8. Pourquoi My Trust 0 ne devrait-elle intervenir qu'après la phase judiciaire ?
9. Quelles garanties effectives My Trust 0 offre-t-elle au débiteur que le bien-fondé des dettes sera examiné et contesté/négocié ?

Question sur la procédure RCI

10. Dans le cadre de la procédure RCI, il a été indiqué que 40 % des personnes avaient déjà procédé à un plan (de remboursement) au moment de la sommation de payer. Ne serait-il pas plus correct de promouvoir la procédure RCI en utilisant les chiffres datant d'après la sommation ?

Depuis le lancement de la procédure RCI en juillet 2016, cette procédure a été utilisée plus de 125 000 fois (soit une moyenne de 2 200 dossiers par mois). Plus de 40 % des dossiers sont solutionnés (souvent le paiement est obtenu ou un plan de remboursement est convenu) suite à la sommation de payer

signifié par l'huissier de justice (ce qui implique une visite de l'huissier de justice). Ainsi pour deux entreprises sur cinq, une issue est trouvée sans qu'un titre exécutoire ou des frais de justice supplémentaires soient nécessaires. La procédure RCI a réussi à fournir une alternative rapide et efficace en matière de coûts à la procédure de droit commun dans les relations interentreprises. C'était, en effet, l'objectif.

La procédure en B2B implique donc une réduction de la charge de travail des tribunaux de l'entreprise (+/- 30.000 affaires par an), ce qui se traduit par une réduction remarquable de la charge administrative et plus concrètement par une économie, regroupée pour les huissiers de justice et les tribunaux, de 21,9 millions d'euros par an (rapport d'octobre 2020 du bureau de mesure de l'Agence pour la Simplification Administrative, près du SPF Chancellerie du Premier ministre). Une extension du champ d'application implique dès lors des économies plus importantes, notamment au vu du nombre élevé de jugements rendus par défaut par les justices de paix.